CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 6 décembre 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoughue	Conseiller
M^{me} Francine Raymond	Conseillère
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
M^{me} Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Séguin, lors de la séance du conseil du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363

RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-398 (2017-03-28)

REG-363-01 (2017-11-03)

REG-363-02 (2018-03-27)

REG-363-03 (2018-05-22)

REG-363-04 (2018-09-25)

REG-363-06 (2020-09-22)

REG-363-07 (2022-09-27)

Codification administrative mise à jour le 25 octobre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

CHAPITRE II DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS.....10

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT.....15

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....22

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION.....42

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES.....81

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4
SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'émission des permis et certificats ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

3. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. DOCUMENTS EN ANNEXES

Le document intitulé « Grille d'étude de code » de l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

Le document intitulé « Carte des milieux humides potentiels» de l'annexe B fait partie intégrante du présent règlement.

6. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 1643 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et autres permis et tous ses amendements.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications;

Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications;

Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement;

Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

(REG-363-02_2018-03-27)

7. ADOPTION

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement demeurent valides et pleinement applicables.

8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées conformément au Système international d'unités (SI).

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

12. PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

13. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre III ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans ce chapitre doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements mentionnés au prochain article, le fonctionnaire désigné comprend un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

15. RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants, relèvent du fonctionnaire désigné :

1° le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro REG-361 et ses amendements ;

2° le règlement de zonage numéro REG-362 et ses amendements ;

3° le règlement de lotissement numéro REG-364 et ses amendements ;

4° le règlement de construction numéro REG-365 et ses amendements ;

5° le règlement relatif aux usages conditionnels numéro REG-366 et ses amendements ;

6° le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro REG-367 et ses amendements.

7° le règlement concernant la démolition d'immeubles numéro REG-399 et ses amendements.

(REG-363-02_2018-03-27)

16. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme. Sans restreindre ce qui précède, il exécute notamment les tâches suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

1° il octroie les numéros *civiques* ;

2° il procède à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements visés à l'article précédent ;

3° il vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis ;

4° il délivre tout permis et certificat d'autorisation prévu par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements ;

5° il exige tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat, et ce, aux frais du requérant ;

6° il émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention

des règlements d'urbanisme et exige que cesse ou soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;

7° il émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme ;

8° lorsqu'il constate qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, il peut prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste ;

9° il exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction et exige le dépôt de tout certificat, signé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels il se réfère, et ce, aux frais du propriétaire ;

10° il représente la Ville et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme ;

11° il donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Ville, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation et toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou à se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

17. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Sans restreindre leurs obligations de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, le propriétaire, le mandataire et l'occupant d'un terrain, d'un immeuble et d'une propriété mobilière doivent :

1° obtenir tout permis de construction ou certificat d'autorisation avant de commencer des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ;

2° obtenir un certificat d'autorisation avant d'implanter un nouvel usage et avant d'effectuer un changement d'usage pour lequel un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ;

3° transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ;

4° déclarer toute information particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat ;

5° cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, révoqué, devenu caduc ou suspendu ;

6° afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ;

7° conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans et des documents faisant partie intégrante du permis ou certificat approuvés par le fonctionnaire désigné ;

8° réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et, le cas échéant, les conditions qui y sont mentionnées, de même que les plans et documents qui l'accompagnent ;

9° réaliser les travaux en conformité avec les prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur ;

10° aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et aux documents approuvés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;

11° prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir ou corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;

12° permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier ;

13° lorsqu'il ne détient pas le droit de propriété exclusif d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière visé par une demande de permis ou de certificat, le requérant d'une telle demande doit s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises du propriétaire et, le cas échéant, du syndicat de propriété avant d'entreprendre les travaux et avant d'exercer un nouvel usage. Il doit également aviser le propriétaire des problèmes et demandes formulés par le fonctionnaire désigné.

Les permis et certificats délivrés par le fonctionnaire désigné, de même que les inspections réalisées par ce dernier ne dispensent aucunement le propriétaire, l'occupant et le requérant d'un permis ou d'un certificat de se conformer aux prescriptions des règlements d'urbanisme.

18. CONTRAVENTIONS

Commet une infraction, toute personne physique ou morale qui enfreint ou permet une infraction à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction, toute personne physique ou morale qui :

1° occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;

2° permet l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;

3° abat, élague ou traite un arbre en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme ;

4° exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat d'autorisation requis par le présent règlement ;

5° contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation prévus au présent règlement ;

6° entrave ou refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, à visiter ou examiner un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage, dont elle est propriétaire ou occupante.

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction.

[REG-363-07, art.1 (2022-09-27)]

19. PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Sous réserve du second alinéa et de l'article 20, toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

L'amende est d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 400 $ et d'au plus 2 000 $, dans le cas d'une personne morale, lorsque l'infraction vise l'exécution de travaux ou l'occupation d'un immeuble sans avoir obtenu, au préalable, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis dans les cas suivants :

1° les travaux visant les saillies d'un bâtiment principal ;

2° les travaux visant un bâtiment accessoire ;

3° tous les travaux et usages assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier et au second alinéa sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

19.1 Toute personne physique ou morale qui commet une infraction en lien avec une piscine au sens du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,* RLRQ, c. S-3.1.02, r.1, est assujettie aux dispositions pénales prévues au règlement provincial en vigueur.

[REG-363-07, art.2 (2022-09-27)]

20. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction en abattant ou en tolérant l'abattage d'un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende minimale de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

[REG-363-07, art.3 (2022-09-27)]

21. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune façon le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ou de toute autre loi.

22. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut donner un avis d'infraction, un constat d'infraction ou ordonner l'arrêt des travaux. Un constat d'infraction peut être délivré sans qu'il y ait eu, au préalable, un avis d'infraction.

L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis par courrier, courrier électronique, remis en main propre ou communiqué verbalement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut également ordonner l'arrêt immédiat des travaux.

CHAPITRE II DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS.....11

SECTION II DEMANDES NÉCESSITANT L'APPROBATION DU CONSEIL.....14

SECTION I DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS

23. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT PAPIER

Tout document, rapport et plan présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier.

Tout plan déposé à l'appui d'une demande de permis ou de certificat doit être à l'échelle, en plus de comporter l'ensemble des informations permettant au fonctionnaire désigné de bien comprendre le projet, incluant notamment :

1° l'échelle du plan ;

2° la date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions ;

3° le nom du concepteur et ses coordonnées complètes.

24. PAIEMENT DES TARIFS

Toute demande de permis et certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable établi par le règlement concernant la tarification des services et ses amendements en vigueur. Ce montant est versé lors de l'émission du permis.

25. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Le document doit inclure un rapport écrit et un plan à l'échelle. Ce plan doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1° les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;

2° les voies de circulation situées à proximité du terrain ;

3° toute construction existante et ses dimensions ;

4° la distance entre toute construction existante et une ligne de propriété ;

5° la distance entre les différentes constructions ;

6° toute servitude existante ou projetée ;

7° l'emplacement des lacs et cours d'eau existants, les limites de la ligne des hautes eaux et de la rive ;

8° l'emplacement des milieux humides ;

9° les limites de la plaine inondable.

26. EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre, il doit être à l'échelle et il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1° les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;

2° les voies de circulation situées à proximité du terrain ;

3° toute servitude existante ou projetée ;

4° l'emplacement des lacs et cours d'eau existants, les limites de la ligne des hautes eaux et de la rive. Le cas échéant, la hauteur et la pente du talus de la rive doivent être inscrites ;

5° l'emplacement des milieux humides ;

6° les limites de la plaine inondable ;

7° la localisation et les dimensions de toute construction et tout ouvrage et leurs distances par rapport aux autres constructions et par rapport aux lignes de propriété ;

8° la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des aires de manœuvre et de toute aire de stationnement extérieure. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent aussi être identifiées sur le plan ;

9° la localisation et les dimensions des surfaces imperméables ;

10° la localisation et les dimensions de tout espace réservé à des fins d'entreposage ou d'étalage extérieur ;

11° la localisation et les dimensions des trottoirs, sentiers piétonniers et sentiers cyclables ;

12° la localisation et les dimensions de tout espace garni, ou destiné à l'être, avec du gazon, des arbustes ou des arbres ;

13° la localisation des arbres, le diamètre des troncs, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol, et le déploiement de la canopée.

Pour l'application des paragraphes 7° à 13° du premier alinéa, les renseignements et informations doivent être illustrés autant pour les constructions et ouvrages existants que ceux projetés.

[REG-363-07, art.4 (2022-09-27)]

27. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES ET DÉTAILS ARCHITECTURAUX OU STRUCTURAUX

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux ou structuraux sont exigés, ils doivent comprendre les éléments suivants :

1° les plans de tous les étages, montrant leur périmètre, la division des pièces, leur usage, les ouvertures qui y sont pratiquées, tous les détails de structure et toutes les dimensions des murs, des pièces, des couloirs et des ouvertures ;

2° les plans de toits, incluant les pentes et les matériaux utilisés ;

3° les élévations détaillées de toutes les façades, incluant les ouvertures, les types et proportions de matériaux de revêtement extérieur et les couleurs proposées, de même que toutes les dimensions des façades, incluant celles des ouvertures et des étages ;

4° les coupes, de même que les détails architecturaux et structuraux nécessaires pour assurer la compréhension du projet et en vérifier la conformité.

Les plans visés au premier alinéa doivent être dessinés à l'échelle. Le cas échéant, ces plans doivent être signés et scellés conformément à la Loi sur les architectes (R.L.R.Q., c. A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (R.L.R.Q., c. I-9).

28. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

29. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à fournir.

30. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande visée au présent règlement, incluant notamment ceux qui peuvent être exigés en vertu de l'article 28, sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné avise le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis jusqu'à ce qu'ils soient fournis. Si le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, dans un délai de trente (30) jours ouvrables, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

SECTION II DEMANDES NÉCESSITANT L'APPROBATION DU CONSEIL

31. PERMIS OU CERTIFICAT SOUMIS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

32. DISPOSITION VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Lorsqu'une demande de dérogation mineure a été déposée à l'égard d'une disposition des règlements d'urbanisme qui s'applique à une demande de permis de construction, lotissement ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

33. DISPOSITION VISÉE PAR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Lorsqu'une demande d'usage conditionnel a été déposée à l'égard d'une disposition des règlements d'urbanisme qui s'applique à une demande de permis de construction, lotissement ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat d'autorisation tant que le conseil municipal n'a pas accordé l'autorisation par résolution.

34. DISPOSITION VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PPCMOI

Lorsqu'une demande en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée à l'égard d'une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme qui s'appliquent à une demande de permis de construction, lotissement ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que la résolution adoptée par le conseil municipal et autorisant le projet n'est pas en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I OPÉRATIONS CADASTRALES NÉCESSITANT UN PERMIS 16
SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS 17
SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS 19

SECTION I OPÉRATIONS CADASTRALES NÉCESSITANT UN PERMIS

35. OPÉRATIONS CADASTRALES ASSUJETTIES

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale, sauf dans le cas d'une opération cadastrale non assujettie aux exigences du règlement de lotissement en vigueur.

Aucun plan relatif à une opération cadastrale visée par le premier alinéa ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

36. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° le formulaire de demande de permis de lotissement dûment rempli ;

2° trois (3) copies du plan de l'opération cadastrale indiquant :

a) la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le nom et numéro de minute de l'arpenteur-géomètre,

b) les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté ou des lots projetés,

c) les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande,

d) le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contiguë à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée avec laquelle elle communique directement ;

3° dans le cas où l'opération cadastrale vise des lots compris, en tout ou en partie, dans un corridor riverain tel que défini au règlement de lotissement en vigueur, un plan comportant les informations mentionnées au paragraphe 2° et la localisation de la ligne des hautes eaux ;

4° dans le cas où l'opération cadastrale vise la réduction de la superficie d'un lot occupé par un bâtiment principal, un plan de localisation qui comporte les informations suffisantes pour valider la conformité de la localisation des constructions existantes par rapport aux nouvelles lignes de lots proposées ;

5° une version numérique du plan d'opération cadastrale exigé, identique à la version sur support papier, doit être également fournie dans un format « .dwg ».

37. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article précédent, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée :

1° d'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole ;

2° d'une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la commission.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire.

38. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 35, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

39. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur et à tout autre règlement d'urbanisme applicable ou, le cas échéant, une résolution a été adoptée par le conseil municipal conformément aux dispositions de la section II du chapitre II;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé conformément au règlement en vigueur sur la tarification des services ;

4° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville ;

5° le cas échéant, les honoraires de l'évaluateur agréé mandaté par la Ville pour établir la valeur marchande aux fins de la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels ont été payés ;

6° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou tout autre terrain a été signé par le propriétaire ;

7° le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a donné un avis de conformité à l'égard de l'opération cadastrale ;

8° le cas échéant, un expert visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c, Q-2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

9° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre non conforme un lot conforme existant quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur ;

10° l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant à moins que l'opération cadastrale vise à rendre un autre lot dérogatoire conforme aux dispositions du règlement de lotissement ;

11° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre l'implantation d'une construction ou d'un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur ;

12° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de laisser de résidu ;

13° le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville.

Dans le cas où le permis de lotissement concerne un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou au règlement, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si, en plus de satisfaire les conditions du premier alinéa, la demande est conforme à la résolution d'approbation du projet adoptée par le conseil.

40. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT RELATIF À UN PROJET ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le cas où le permis de lotissement concerne un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si, en plus de remplir les conditions générales de l'article précédent, la demande est conforme à la résolution d'approbation du projet adoptée par le conseil.

41. PLAN D'ENSEMBLE

Un plan d'ensemble doit être préparé conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal applicable pour être approuvé par résolution du conseil municipal avant l'émission de tout permis d'opération cadastrale qui comprend soit un nombre de lots à former supérieur à cinq (5), une ou plusieurs nouvelles rues, une contribution aux fins de parcs et d'espaces naturels en terrain ou en servitude (tel qu'un parc, un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou sportives, un espace naturel).

42. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis et sont conformes, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.

43. FORMALITÉS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Lorsque la demande de permis de lotissement est conforme aux prescriptions des règlements applicables, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement.

Pour un projet nécessitant l'approbation d'un plan d'ensemble, le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis de lotissement pour l'ensemble du projet ou par phase et soumet la demande de permis de lotissement au fonctionnaire désigné.

44. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a omission de déposer au ministère des Ressources naturelles, dans les six (6) mois suivant son approbation, un projet d'opération cadastrale ;

2° le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;

3° une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;

4° le permis a été délivré en contravention de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS 23
SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS 26
SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS 36
SECTION IV VALIDITÉ DES PERMIS 39

SECTION I TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS

45. TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau du présent article identifie les travaux qui sont assujettis et ceux qui sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de construction. L'obtention d'un permis de construction est requise préalablement à la réalisation des travaux lorsque le mot « oui » est inscrit dans la case appropriée ou lorsqu'une annotation particulière l'exige.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement le propriétaire et l'occupant d'un terrain de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

Tableau 1

A	*B*	*C*	*D*	*E*
Type de construction ou d'ouvrage	**Type de travaux**			
	Construction	**Agrandissement**	**Addition**	**Transformation (rénovation)**
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Fondation seulement	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Fondation et/ou structure	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Ressaut, avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis les supportant	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Marquise, corniche, avant-toit et auvent fixe	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Auvent rétractable	Non[2]	Non[2]	Non[2]	Non[2]
Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur ou de la toiture	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Espace de rangement et chambre froide sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui	Non[2]
Escalier extérieur, rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
BÂTIMENT ACCESSOIRE				
Remise accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	Oui[3]	Oui[3]	Oui[3]	Oui[1et3]
Pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture autre qu'en toile	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Véranda, garage, abri d'auto permanent, bâtiment pour matières résiduelles, guérite, serre et autres bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation » (H)	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme équipement de jeu, telle une maisonnette	Non	Non	Non	Non
Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme abri pour animaux	Non[4]	Non[4]	Non[4]	Non[4]
Remise et autres bâtiments accessoires à un usage autre que le groupe « Habitation » (H)	Oui[3]	Oui[3]	Oui[3]	Oui[1et3]
Bâtiment agricole	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Saillies d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
Fondation et/ou structure pour un bâtiment accessoire de 10 000 m^2 et plus	Oui	Oui	Oui	Oui[1]
BÂTIMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE OU AMOVIBLE				
Abri amovible	Non	Non	Non	Non
Abri d'auto temporaire	Non	Non	Non	Non
Pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture en toile	Non	Non	Non	Non
Bureau de chantier, entrepôt de chantier, bâtiment technique de chantier, guérite de chantier, abri de chantier et bâtiment sanitaire de chantier	Non[5]	Non[5]	Non[5]	Non
Bâtiment de chantier public, logement de chantier et bureau de vente ou location immobilière	Oui	Oui	Oui	Oui[1]

[REG-363-06, art.1 et 2 (2020-09-22)]

Annotation [1] : Un permis de construction est requis uniquement si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

a) les travaux sont assujettis au règlement en vigueur sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

b) les travaux modifient les fondations ou des éléments structuraux du bâtiment ou de la construction, incluant notamment des travaux de stabilisation par fonçage de pieux ;

c) les travaux ont pour effet de modifier l'isolation thermique du bâtiment principal ;

d) les travaux modifient le cloisonnement intérieur d'un bâtiment principal, les accès à l'issue ou les issues ;

e) les travaux modifient la hauteur de la construction ;

f) les travaux affectent une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un réseau de détecteurs ou avertisseurs d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies ;

g) les travaux qui concernent l'installation ou la modification d'un foyer, d'un poêle ou d'un équipement de chauffage au gaz ou à combustible solide ;

h) les travaux impliquent l'ajout, l'obturation ou la modification des dimensions d'une fenêtre, d'une porte ou une ouverture similaire d'un bâtiment principal ;

i) les travaux impliquent le remplacement des matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal.

(REG-363-02-2018-03-27)

Annotation [2] : Un permis de construction est cependant requis si les travaux sont assujettis au règlement en vigueur sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Annotation [3] : Un permis de construction n'est pas requis pour une remise dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m^3.

Annotation [4] : Un permis de construction est cependant requis pour un bâtiment servant à abriter des poules lorsque cet usage est assujetti au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Annotation [5] : Un permis de construction est cependant requis pour un bâtiment de chantier comportant un raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

46. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Sour réserve des articles 46.1 à 46.3 du présent règlement, la demande de permis de construction doit être accompagnée de ce qui suit, en plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment rempli :

1° le formulaire applicable à la demande de permis de construction dûment rempli;

2° l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;

3° trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, et ce, pour :

a) la construction ou l'addition d'un nouveau bâtiment principal;

b) l'agrandissement d'un bâtiment principal, sauf si ce dernier est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » et que l'agrandissement projeté est implanté à plus de 0,6 m d'une marge minimale prescrite;

c) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire dont l'implantation projetée se situe à plus de 0,6 m d'une marge prescrite et qui dessert un usage principal de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »;

d) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal, lorsque la superficie d'implantation au sol du bâtiment accessoire projeté est supérieure à 28 m^2;

4° trois (3) copies d'un certificat de localisation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 25, sur lequel les détails d'implantation du projet de construction, d'agrandissement ou d'addition sont illustrés par le requérant ou son mandataire, et ce, pour :

a) l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », lorsque l'agrandissement projeté est implanté à plus de 0,6 m d'une marge prescrite;

b) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, dont l'implantation projetée se situe à plus de 0,6 m d'une marge prescrite et qui dessert un usage principal de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »;

c) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal, lorsque la superficie d'implantation au sol du bâtiment accessoire projeté est inférieure ou égale à 28 m^2;

d) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'une saillie à un bâtiment principal;

5° trois (3) copies des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27;

6° sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et comportant une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 28 m^2, trois (3) copies des plans détaillés des fondations, appuyées par un rapport de caractérisation de la capacité portante des sols;

7° pour la construction, l'addition et l'agrandissement d'un bâtiment principal, les élévations projetées du terrain, une fois les travaux terminés, et les élévations existantes des rues et des terrains adjacents;

8° pour la construction, l'addition et l'agrandissement d'un bâtiment principal, trois (3) copies des plans détaillés et des documents suivants sont requis :

a) aménagements paysagers projetés, indiquant les types de végétaux, leur emplacement, le nombre et les détails de conception des fosses de plantation;

b) coupes de niveau de plancher du bâtiment projeté incluant le niveau de la rue;

c) des études et rapports de caractérisation environnementale du terrain récepteur;

d) des plans délimitant la zone des travaux proposés et indiquant les relevés des niveaux actuels et prévus sur le site visé par les travaux ainsi que ceux des rues et terrains adjacents;

e) des détails des structures de soutènement; comprenant les informations mentionnées à l'article 69;

f) des mesures de protection des infrastructures existantes adjacentes;

g) des plans de gestion des matières en suspension rejetées aux réseaux d'égouts publics;

h) des plans de mobilisation du chantier incluant la localisation des clôtures, l'accès au chantier, les roulottes de chantier, le stationnement des employés et l'entreposage des matériaux;

i) du plan de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier;

j) des plans des voies d'accès temporaires et permanentes pour les camions incendies incluant les simulations;

k) du trajet emprunté par les camions, sur le territoire de la Ville, pour le transport des matériaux;

9° du plan de protection et de conservation des arbres matures existants pouvant être affectés par les travaux;

10° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

11° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

12° l'échéancier de réalisation des travaux.

[REG-363-06, art.3 (2020-09-22)]

[REG-363-07, art.5 (2022-09-27)]

46.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION DE LA FONDATION ET/OU DE LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE « HABITATION » (H) DE MOINS DE 4 LOGEMENTS

La demande de permis pour la construction d'une fondation et/ou d'une structure d'un bâtiment du groupe « Habitation » (H) de moins de quatre (4) logements doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° le formulaire applicable à la demande de permis de construction dûment rempli;

2° l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;

3° deux (2) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, et ce, pour la construction ou l'addition d'un nouveau bâtiment principal;

4° trois (3) copies des plans, élévations, coupes, d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27;

5° les niveaux projetés du terrain, une fois les travaux terminés ainsi que les élévations existantes des rues et des terrains adjacents;

6° l'échéancier de réalisation des travaux.

[REG-363-06, art.4 (2020-09-22)]

46.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION DE LA FONDATION ET/OU DE LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT DES GROUPES « HABITATION » (H) DE 4 LOGEMENTS ET PLUS OU MIXTE, « COMMERCE ET SERVICE » (C), « INDUSTRIE » (I) ET « PUBLIC » (P)

La demande de permis pour la construction d'une fondation et/ou d'une structure d'un bâtiment des groupes « Habitation » (H) de quatre (4) logements et plus ou mixte, « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P) doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° le formulaire applicable à la demande de permis de construction dûment rempli;

2° l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;

3° deux (2) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, et ce, pour la construction ou l'addition d'un nouveau bâtiment principal;

4° trois (3) copies des plans, élévations, coupes, d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27;

5° les niveaux projetés du terrain, une fois les travaux terminés ainsi que les élévations existantes des rues et des terrains adjacents;

6° l'échéancier de réalisation des travaux;

7° lorsque la demande de permis concerne une construction qui requiert des travaux à effectuer entre 22 h et 7 h, sous réserve des autres règlements en vigueur, la demande de permis doit aussi être accompagnée d'un engagement stipulant que 15 jours avant la période des travaux de nuit, le requérant remettre à la Ville :

   a) un document signé par un professionnel compétent justifiant l'obligation de la tenue des travaux de nuit;

   b) un feuillet d'info-travaux, à faire approuver par la Ville, qui devra être distribué aux résidences avoisinantes (accroche-porte) dans un rayon de 250 mètres de l'immeuble visé :

      i. le feuillet devra être distribué au moins 48 heures avant le début des travaux visés;

      ii. si les travaux visent un bâtiment existant, ce feuillet devra aussi être transmis à l'ensemble de ses utilisateurs, locataires et propriétaires;

      iii. la Ville devra être tenue informée que la distribution du feuillet auprès des résidents visés a été effectuée conformément aux exigences du présent alinéa.

   c) les coordonnées d'un représentant qui devra se trouver sur les lieux durant les travaux effectués entre 22 h et 7 h.

   À défaut de déposer ces documents dans les délais prescrits, les travaux de nuit ne pourront avoir lieu.

Les documents exigés dans le présent article doivent être signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise.

[REG-363-06, art.4 (2020-09-22)]

[REG-363-07, art.6 (2022-09-27)]

46.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION DE LA FONDATION ET/OU DE LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE 10 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

La demande de permis pour la construction d'une fondation et/ou d'une structure d'un bâtiment accessoire de 10 000 mètres carrés et plus doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° le formulaire applicable à la demande de permis de construction dûment rempli;

2° l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;

3° deux (2) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, et ce, pour la construction ou l'addition d'un nouveau bâtiment accessoire;

4° trois (3) copies des plans, élévations, coupes, d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27;

5° les niveaux projetés du terrain, une fois les travaux terminés ainsi que les élévations existantes des rues et des terrains adjacents;

6° l'échéancier de réalisation des travaux;

7° lorsque la demande de permis concerne une construction qui requiert des travaux à effectuer entre 22 h et 7 h, sous réserve des autres règlements en vigueur, la demande de permis doit aussi être accompagnée d'un engagement stipulant que 15 jours avant la période de travaux de nuit, le requérant remettra à la Ville :

a) un document signé par un professionnel compétent justifiant l'obligation de la tenue de travaux de nuit;

b) un feuillet d'info-travaux, à faire approuver par la Ville, qui devra être distribué aux résidences avoisinantes (accroche-porte) dans un rayon de 250 mètres de l'immeuble visé :

i. le feuillet devra être distribué au moins 48 heures avant le début des travaux visés;

ii. si les travaux visent un bâtiment existant, ce feuillet devra aussi être transmis à l'ensemble de ses utilisateurs, locataires et propriétaires;

iii. la Ville devra être tenue informée que la distribution du feuillet auprès des résidents visés a été effectuée conformément aux exigences du présent alinéa.

c) les coordonnées d'un représentant qui devra se trouver sur les lieux durant les travaux effectués entre 22 h et 7 h.

À défaut de déposer ces documents dans les délais prescrits, les travaux de nuit ne pourront avoir lieu.

Les documents exigés dans le présent article doivent être signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise.

[REG-363-06, art.4 (2020-09-22)]

[REG-363-07, art.7 (2022-09-27)]

47. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, une demande de permis pour la construction, l'addition ou l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou lorsque le bâtiment comporte quatre (4) logements ou plus, doit être accompagnée des plans et informations suivants :

1° trois (3) copies des plans pour la mécanique du bâtiment, illustrant le détail des installations de plomberie, de ventilation et de protection incendie, de même que le raccordement des installations d'aqueduc et d'égout aux réseaux publics ;

2° trois (3) copies des plans pour les installations électriques ;

3° trois (3) copies des plans illustrant les équipements d'éclairage extérieur projetés, incluant notamment la localisation des lampadaires, le type, la hauteur, la puissance et la classification des équipements selon l'IESNA (*Illuminating Engineering Society of North America*) ;

4° trois (3) copies des plans détaillés illustrant la conception des aires de stationnement et des aires de manutention, incluant le drainage et les calculs de rétention pluviale, le système de pompage, les détails de conception des bordures et trottoirs, les dimensions des entrées charretières, allées de circulation, aires de manœuvre et cases de stationnement, de même que le marquage et la signalisation projetés ainsi que les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées ;

5° la grille d'étude de code, de l'annexe A du présent règlement, dûment remplie par le concepteur des plans.

Les documents exigés dans le présent article doivent être signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise.

48. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LES RÉSIDENCES DE PERSONNES ÂGÉES

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, une demande de permis pour la construction, l'addition ou l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par une résidence privée pour aînés doit être accompagnée des informations suivantes :

1° les renseignements requis pour permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

2° la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) dûment remplie.

Pour l'application du présent article, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

49. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN BÂTIMENT IMPLANTÉ DANS LA PLAINE INONDABLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, les plans de construction pour un bâtiment empiétant dans la plaine inondable doivent être signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin d'approuver les détails de construction suivants pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans :

1° l'imperméabilisation ;

2° la stabilité des structures ;

3° l'armature nécessaire ;

4° la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

5° la résistance du béton à la compression et à la tension.

50. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ATTÉNUATION DU BRUIT ROUTIER ET DU BRUIT FERROVIAIRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, lorsque les travaux visent un projet assujetti à des exigences d'atténuation du bruit routier ou du bruit ferroviaire, en vertu du règlement de zonage en vigueur, la demande doit être accompagnée d'une étude acoustique réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise. Cette étude, basée sur des mesures sonométriques conformes aux normes ISO-1996 et sur une projection de circulation sur un horizon de dix (10) ans, selon les données fournies par le ministère des Transports du Québec, doit minimalement :

1° identifier, sur un plan, l'isophone 55 dB(A) $_{Leq\ 24h}$ et les portions du terrain exposées à un bruit routier ou ferroviaire supérieur à ce seuil ;

2° définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les pièces intérieures et les aires extérieures sensibles respectent les seuils prescrits au règlement de zonage en vigueur.

51. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN PROJET EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé en zone agricole, la demande doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1° une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;

2° une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;

3° une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

Le premier alinéa s'applique uniquement dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire.

Lorsque la demande de permis concerne un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un immeuble protégé ou une maison d'habitation au sens du règlement de zonage en vigueur, la demande doit être accompagnée d'un document, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, attestant de la conformité du projet en regard des dispositions du règlement de zonage en vigueur concernant la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

52. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE OU À L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, lorsque les travaux visent un bâtiment destiné pour de l'élevage ou l'entreposage des engrais de ferme, en zone agricole, la demande doit être accompagnée de ce qui suit :

1° un document comprenant les renseignements suivants :

a) le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant agricole,

b) le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes,

c) le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion solide ou une gestion liquide, ainsi que la capacité d'entreposage,

d) le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage des engrais de ferme,

e) le type de ventilation du bâtiment agricole ;

2° trois (3) copies d'un plan à l'échelle, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, indiquant :

a) les points cardinaux ;

b) l'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale ;

c) l'emplacement des puits individuels et des prises d'eau potable ;

d) les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus ;

e) l'emplacement du bâtiment d'élevage, de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et les autres bâtiments existants sur le terrain et la distance entre :

iv. tout bâtiment non agricole situé à l'intérieur du périmètre établi en vertu du règlement de zonage en vigueur relatif à la détermination des distances séparatrices,

v. tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme,

vi. l'endroit où les engrais de ferme sont épandus,

vii. les voies de circulation,

viii. les cours d'eau ;

3° un document, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, attestant de la conformité du projet en regard du règlement de zonage en vigueur concernant la détermination des distances séparatrices.

53. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu des autres articles de la présente section, lorsque les travaux visent un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

54. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou, le cas échéant, une résolution a été adoptée par le conseil municipal conformément aux dispositions de la section II du chapitre II;

2° la demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés dans le présent règlement ;

3° le tarif pour l'obtention du permis et, le cas échéant, du compteur d'eau a été payé ;

4° le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées ;

5° le cas échéant, la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville ;

6° pour la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville;

6.1 le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville;

6.2 le cas échéant, les honoraires de l'évaluateur agréé mandaté par la Ville pour établir la valeur du terrain aux fins de la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, ont été payés.

[REG-363-07, art.8 (2022-09-27)]

7° pour la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal, le terrain doit former, sur les plans officiels du cadastre global, un seul lot distinct qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou, s'il n'est pas conforme, qui est protégé par droits acquis. Malgré ce qui précède, la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal sont permises sur un terrain constitué de plus d'un lot distinct lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont respectées :

a) le terrain était déjà constitué de plus d'un lot distinct avant l'entrée en vigueur du présent règlement et le règlement de zonage en vigueur permet la construction de plus d'un bâtiment principal sur ce terrain,

b) le terrain est voué à des fins agricoles sur des terres agricoles situées à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (R.L.R.Q., c. P-41.1) à l'exception d'une habitation,

c) le terrain est utilisé pour des constructions utilisées pour les équipements de services publics ;

8° pour la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal, si le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou, s'ils ne le sont pas:

a) la Ville doit être maître d'oeuvre de l'installation de ces conduites sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le règlement d'emprunt à cet effet doit être adopté ou;

b) un protocole d'entente dans lequel le requérant ou un tiers s'engage à installer, à ses frais, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée doit avoir été signé avec la Ville;

(REG-363-02-2018-03-27)

9° pour la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être installés conformément aux exigences du paragraphe 8° ou les installations en eau potable et en épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne un bâtiment agricole sur des terres en culture ;

10° sauf dans le cas d'un bâtiment agricole et des bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication et d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour la construction et l'addition d'un nouveau bâtiment principal, le terrain sur lequel est érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et conforme à ce règlement de lotissement ou à une rue visée par une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux et ses amendements en vigueur. Dans un tel cas, le permis peut être délivré uniquement lorsque les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de ce règlement.

Le terrain est réputé être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme à nos règlements lorsque celui-ci bénéficie d'un droit d'accès légal ou conventionnel à cette voie de circulation.

[REG-363-07, art.8 (2022-09-27)]

55. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN PROJET ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À UN USAGE CONDITIONNEL

Dans le cas où le permis de construction concerne un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou au règlement sur les usages

conditionnels en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, en plus de remplir les conditions générales de l'article précédent, la demande est conforme à la résolution d'approbation du projet adoptée par le conseil.

56. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION

Dans le cas où la demande concerne un permis de construction sur un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis si, en plus des conditions générales de l'article 53, un expert visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c.Q-2) a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard du terrain contaminé.

57. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construction.

[REG-363-07, art.9 (2022-09-27)]

58. OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le requérant d'un permis de construction doit fournir un certificat de localisation dans les cas suivants :

1° à la suite de la construction et de l'addition d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment agricole ;

2° à la suite de l'agrandissement d'un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

a) pour l'agrandissement d'un bâtiment agricole,

b) pour l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », lorsque cet agrandissement devait être implanté à plus de 0,6 m d'une marge prescrite ;

3° à la suite de la construction et de l'agrandissement d'une véranda dont l'implantation projetée se situait à 0,6 m ou moins d'une marge prescrite.

Dans les cas visés au premier alinéa, le certificat de localisation doit être remis à la Ville avant l'échéance du permis de construction et ce certificat doit intégrer les informations relatives au projet visé par la demande de permis.

SECTION IV VALIDITÉ DES PERMIS

59. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de 180 jours suivant la délivrance du permis ;

2° les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs ;

3° les travaux sont inachevés dans le délai prescrit au tableau du présent article ;

4° le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;

5° les travaux sont réalisés à l'encontre des prescriptions des règlements d'urbanisme ou à l'encontre des conditions inscrites au permis ;

6° une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;

7° le permis a été délivré en contravention de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3°.

(REG-363-03_2018-05-22)

Tableau 2

A	*B*	*C*	*D*	*E*
Type de construction ou d'ouvrage	**Délai (en mois) à partir de la date d'émission du permis**			
	Construction	**Agrandissement**	**Addition**	**Transformation**
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Bâtiment principal de moins de 4 étages	12[1]	12[2,5]	12	12[5]
Bâtiment principal de 4 étages et plus	24	12[2 5]	24	12[5]
Fondation et/ou structure seulement	3	3	3	3
Fondation et/ou structure – Habitation de 4 à 30 logements	6	6	6	6
Fondation et/ou structure – Habitation de 31 logements et plus	12	12	12	12
Fondation et/ou structure – Mixte – Commercial – Industriel – Public	12	12	12	12
SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Ressaut, avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis les supportant	12	12	12	3
Marquise, corniche, avant-toit et auvent fixe	3	3	3	3

A	*B*	*C*	*D*	*E*
Type de construction ou d'ouvrage	**Délai (en mois) à partir de la date d'émission du permis**			
	Construction	**Agrandissement**	**Addition**	**Transformation**
Auvent rétractable	3	3	3	3
Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur ou de la toiture	3	3	3	3
Perron, balcon, galerie et porche	3	3	3	3
Espace de rangement et chambre froide sous un perron, un balcon ou une galerie	3	3	3	3
Escalier extérieur, rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	3	3	3	3
BÂTIMENT ACCESSOIRE				
Remise accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	3	3	3	3
Pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture autre qu'en toile	3	3	3	3
Véranda, garage et abri d'auto permanent	12	12	12	3
Bâtiment pour matières résiduelles, guérite, serre et autres bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation » (H)	3	3	3	3
Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme équipement de jeu, telle une maisonnette	-	-	-	-
Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme abri pour animaux	-	-	-	-
Bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H)	6[4]	6[4]	6[4]	3
Fondation et/ou structure pour un bâtiment accessoire de 10 000 m^2 et plus	12	6	-	-
Bâtiment agricole	12	12	12	6
Saillies d'un bâtiment accessoire	3	3	3	3
BÂTIMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE OU AMOVIBLE				
Abri amovible	-	-	-	-
Abri d'auto temporaire	-	-	-	-
Pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture en toile	-	-	-	-
Bureau de chantier, entrepôt de chantier, bâtiment technique de chantier, guérite de chantier, abri de chantier et bâtiment sanitaire de chantier	-	-	-	-
Bâtiment de chantier public, logement de chantier et bureau de vente ou location immobilière	6[3]	6[3]	6[3]	-

[REG-363-06, art. 5, 6 et 7 (2020-09-22)]

Annotation [1] : Le délai de validité du permis est de 18 mois dans le cas d'un projet visant la construction d'un bâtiment principal comportant une superficie totale de plancher de plus de 10 000 m^2.

Annotation [2] : Le délai de validité du permis est de 18 mois lorsque le projet d'agrandissement a pour effet d'augmenter de plus de 10 000 m^2 la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

Annotation [3] : Dans le cas d'un bureau de vente ou location immobilière, le délai de validité du permis est de six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction pour le dernier bâtiment principal d'un projet de développement immobilier. Dans le cas d'un bâtiment de chantier public et d'un logement de chantier, le délai de validité du permis est d'un mois suivant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal visé par les travaux.

Annotation [4] : Le délai de validité du permis est de 30 mois dans le cas d'un projet visant la construction d'un bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) comportant une superficie totale de plancher de plus de 10 000 m^2

Annotation[5] : Lorsqu'un permis ou un renouvellement de permis de construction d'un bâtiment principal est délivré et n'est pas encore arrivé à échéance, le délai de validité du permis d'agrandissement ou de transformation pour ce même bâtiment est prolongé jusqu'à l'échéance du permis ou renouvellement du permis de construction dans le cas où le permis d'agrandissement ou de transformation serait échu avant ce dernier.

(REG-363-03_2018-05-22)

(REG-363-04_2018-09-25)

60. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas commencés ou s'ils sont interrompus selon les délais prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article précédent, le permis ne peut être renouvelé. Une nouvelle demande de permis de construction doit être présentée.

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas terminés dans les délais prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article précédent, le permis peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale correspondant à 50 % du délai prescrit pour le permis d'origine et aux conditions suivantes :

1° une nouvelle demande de permis doit être présentée par écrit ;

2° la demande doit concerner le même projet que le projet initial, ou si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis ;

3° tous les plans et documents modifiés, par rapport à la demande d'origine, doivent être soumis pour approbation.

(REG-363-03_2018-05-22)

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT 43
SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS 50
SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS 75
SECTION IV VALIDITÉ DES CERTIFICATS 77

SECTION I TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT

61. TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tableau du présent article liste les usages et travaux qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise préalablement à la réalisation des travaux et à l'exercice d'un usage sur un terrain lorsque le mot « OUI » est inscrit dans la case appropriée de la colonne « Requis », sous réserve des exceptions et commentaires mentionnés dans la colonne « Exceptions ».

Malgré les dispositions du présent article, pour les ouvrages et constructions accessoires suivants, il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque la demande est présentée simultanément à une demande de permis de construction visant la construction, l'addition, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal :

1° un ouvrage, une construction et un équipement accessoire situés à l'intérieur, attenants ou en saillie avec le bâtiment, sauf une enseigne ;

2° une aire de stationnement ;

3° les travaux de remblai, de déblai ou de décontamination du sol ;

4° les travaux d'aménagement de trottoir, allée piétonne ou voie cyclable ;

5° une construction souterraine implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;

6° un réservoir et une bombonne de gaz sous pression hors sol ;

7° une génératrice, un compresseur, une pompe ou autres équipements similaires implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;

8° un distributeur de carburant ;

9° la construction et la transformation d'un raccordement, hors rue, au réseau municipal d'aqueduc ou d'égout ;

10° un réservoir, un équipement ou un ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie implanté à l'extérieur d'un bâtiment.

L'exemption d'obtenir un certificat d'autorisation, prévue au second alinéa, ne dispense pas le requérant de fournir toutes les informations qui seraient requises si un certificat d'autorisation distinct devait être délivré ni d'obtenir le permis de construction avant de débuter les travaux.

Ni la délivrance d'un certificat d'autorisation ni l'exemption d'en obtenir un ne soustrait le propriétaire et l'occupant d'un terrain, de même que la personne morale ou physique qui exerce un usage, de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet, aux travaux, à l'occupation d'un terrain ou à l'exercice d'un usage.

Tableau 3

A	*B*	*C*
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Type de travaux	**Requis**	**Exceptions**
BÂTIMENT PRINCIPAL		
Déplacement et démolition d'un bâtiment principal	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le déplacement et la démolition d'un bâtiment temporaire, un bureau de chantier, un entrepôt de chantier, un bâtiment technique de chantier, une guérite de chantier, un abri de chantier et un bâtiment sanitaire de chantier. Un certificat est cependant requis dans le cas d'un bâtiment de chantier public, un logement de chantier et un bureau de vente ou location immobilière. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment à destination d'un autre terrain compris sur le territoire de la Ville, les travaux sont également assujettis à la délivrance d'un permis de construction.
BÂTIMENT ACCESSOIRE		
Déplacement et démolition d'une remise, un pavillon de jardin, une véranda, un abri d'auto, un bâtiment pour matières résiduelles, une serre et tout autre bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le déplacement et la démolition des bâtiments accessoires suivants : 1° une remise implantée sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » ; 2° un bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme équipement de jeu, telle une maisonnette ; 3° un bâtiment accessoire dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m^3 ; 4° un bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H) qui est utilisé exclusivement comme abri pour animaux ; 5° un pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture en toile ; 6° un abri d'auto temporaire et un abri amovible. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment à destination d'un autre terrain compris sur le territoire de la Ville, les travaux sont également assujettis à la délivrance d'un permis de construction.
Déplacement et démolition d'un bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) et les bâtiments agricoles	OUI	
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES **Travaux visant l'addition, la construction, l'agrandissement, le déplacement et l'enlèvement ou la démolition de ces constructions et équipements**		
Enseigne et panneau-réclame	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes suivantes : 1° la démolition et l'enlèvement d'une enseigne ; 2° une enseigne sur vitrage; 3° une enseigne non assujettie aux dispositions du chapitre IX du règlement de zonage ; 4° une enseigne visée à la section III du chapitre IX du règlement de zonage en vigueur ; 5° une enseigne temporaire. Les transformations effectuées à une enseigne et à un panneau-réclame sont cependant assujetties à la délivrance d'un certificat.

A	*B*	*C*
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Type de travaux	**Requis**	**Exceptions**
Piscine, bain à remous et cuve thermale implantés à l'extérieur d'un bâtiment et leurs installations	OUI	
Pataugeoire privée implantée à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Pataugeoire publique implantée à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	
Terrasse accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation si la terrasse est surélevée à 0,3 m ou moins par rapport au niveau du sol adjacent. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'une telle construction.
Terrasse accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H)	OUI	
Clôture, haie, muret et mur de soutènement	NON	Un certificat d'autorisation est cependant requis dans le cas d'un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m.
Écran visuel ou acoustique implanté à l'extérieur d'un bâtiment	NON	Un certificat d'autorisation est cependant requis dans le cas d'un écran acoustique conçu pour atténuer le bruit routier ou ferroviaire.
Filet de protection contre la projection des balles et ballons	NON	Un certificat d'autorisation est cependant requis dans le cas d'une construction excédant 2,5 m de hauteur.
Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Trottoir, allée piétonne et voie cyclable	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation si l'ouvrage est implanté sur un terrain exclusivement occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale ». Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'une telle construction.
Pergola	OUI	
Tonnelle accessoires à un usage du groupe « Habitation » (H)	NON	
Tonnelle accessoires à un usage autre que le groupe « Habitation » (H)	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'une telle construction.
Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Équipement de jeu et terrain de sport implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Foyer, chauffe-terrasse, four et équipement de cuisson (fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux) implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Corde à linge et équipement similaire implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	

A	*B*	*C*
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Type de travaux	**Requis**	**Exceptions**
Antenne parabolique et antenne de télécommunication	NON	Un certificat d'autorisation est cependant requis dans le cas d'une antenne de télécommunication qui est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
Compteur électrique ou de gaz, incluant le mât et le conduit d'entrée implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Borne de recharge pour véhicule électrique implantée à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Équipement d'un réseau d'infrastructure, équipement et ouvrage pour la protection incendie implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Construction souterraine implantée à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation dans le cas d'un système d'irrigation et dans le cas de conduites de raccordement ou d'alimentation en utilités publiques (gaz, électricité, télécommunications). Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'une telle construction.
Réservoir et bombonne de gaz sous pression	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'équipement dessert un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H) et qui compte 8 logements ou moins ou s'il s'agit d'une bombonne de 20 livres ou moins. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'une telle construction.
Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	NON	
Génératrice, compresseur, système de réfrigération, pompe et autres équipements similaires implantés à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'équipement dessert un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de groupe « Habitation » (H) et qui compte 8 logements ou moins. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'un tel équipement.
Capteur énergétique et composteur	NON	
Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie implantés à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'équipement ne nécessite aucun raccordement au réseau municipal d'égout pluvial ni exutoire dans un cours d'eau.
Système d'éclairage extérieur	NON	
Équipement pour le service à l'auto implanté à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	
Distributeur de carburant	OUI	
Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers implantés à l'extérieur d'un bâtiment	NON	
Silo, trémie, pont roulant et convoyeur implantés à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'un tel équipement.
Conduites hors sol de transport de matières liquides ou gazeuses	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'enlèvement ou la démolition d'un tel équipement.
Poste de pesée implanté à l'extérieur d'un bâtiment	OUI	

A	*B*	*C*
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Type de travaux	**Requis**	**Exceptions**
Château d'eau	OUI	

[REG-363-07, art.10 (2022-09-27)]

AUTRES OUVRAGES		
Ouvrage et travaux dans la plaine inondable	OUI	
Ouvrage et travaux sur ou au-dessus de la rive ou du littoral	OUI	
Ouvrage et travaux engendrant une destruction partielle ou totale d'un milieu humide répertorié à l'annexe B ou faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants : 1° le milieu humide visé a déjà fait l'objet d'une compensation antérieure, conformément à une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques; 2° le milieu humide visé a totalement été détruit, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par des travaux ayant préalablement été autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation délivré par la Ville; 3° le milieu humide visé se situe sur un terrain de la ville.
Abattage d'arbres	OUI	Un certificat d'autorisation est requis uniquement pour les arbres dont le diamètre est de plus de 0,1 m, mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage de tout frêne (essence du genre *Fraxinus).*
Élagage ou émondage d'un frêne (essence du genre *Fraxinus*)	OUI	
Traitement contre l'agrile du frêne	OUI	
Aménagement paysager et plantation d'arbres ou d'arbustes	NON	
Travaux de remblai du sol	OUI	
Travaux de déblai du sol	OUI	
Travaux de délai au sol (excavation) pour la construction d'un bâtiment	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis si un permis de construction est obtenu.
Travaux d'excavation sur un terrain ou une partie de terrain identifié « potentiel archéologique » au plan de zonage de l'annexe A du règlement REG-362 et ses amendements en vigueur	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux d'entretien des infrastructures routières, d'aqueduc, d'égout ou d'utilités publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Travaux de décontamination du sol	OUI	
Aménagement, agrandissement et transformation d'une aire de stationnement	OUI	Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux de marquage, de même que l'aménagement, l'agrandissement et la transformation d'une aire de stationnement desservant un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale ».
Aménagement, agrandissement et transformation d'une aire de manutention	NON	

Transformation d'une installation d'élevage et d'un immeuble protégé	OUI	Un certificat d'autorisation est requis dans les cas suivants, sauf si le projet vise seulement un bâtiment déjà assujetti à la délivrance d'un permis de construction: 1° la construction d'un ouvrage faisant partie d'une installation d'élevage et tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes; 2° tout agrandissement, reconstruction, remplacement ou déplacement d'un ouvrage visé au paragraphe 1°; 3° toute augmentation du nombre d'unités animales et tout changement du type d'animaux d'élevage; 4° toute construction, remplacement ou déplacement d'un immeuble protégé et tout agrandissement d'un tel immeuble par rapport à sa superficie d'implantation au sol; 5° tout agrandissement d'un site ayant le statut d'immeuble protégé; 6° tout changement d'usage relatif à un immeuble protégé.
Construction, agrandissement, démolition et transformation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères visé par le règlement en vigueur sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22)	OUI	Dans les cas où l'application des normes relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un certificat d'autorisation n'est pas requis.
Construction et transformation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le règlement en vigueur sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3),	OUI	Dans les cas où l'application des normes relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un certificat d'autorisation n'est pas requis.
Construction et transformation d'un système de géothermie à énergie du sol	OUI	Seuls les travaux nécessitant un forage dans le sol sont assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation.
Construction, démolition et transformation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	OUI	Seule la portion d'un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout située à l'extérieur d'un bâtiment est visée, incluant la portion des réseaux appartenant à la Ville et qui est assujettie au règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux et ses amendements.
Construction et transformation d'un drain de fondation	OUI	
Installation et déplacement d'un compteur d'eau	NON	

[REG-363-07, art.10 (2022-09-27)]

USAGES		
Places d'affaires, implantation d'un nouvel usage et changement d'usage	OUI	Un certificat d'autorisation est requis pour une suite occupée ou destinée à être occupée par un usage des groupes « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P), « Agricole » (A) dans les cas suivants: 1° pour l'implantation d'un nouvel usage principal ou additionnel; 2° pour le changement d'un usage principal ou additionnel; 3° pour la relocalisation d'un usage principal ou d'un usage additionnel dans une autre suite; 4° pour la modification de la superficie de plancher d'une suite; 5° lorsqu'un usage principal ou un usage additionnel occupe des suites distinctes dans un même bâtiment principal, un certificat d'autorisation est requis pour chaque suite; 6° pour un usage existant ne possédant pas de certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation est également requis pour l'implantation ou le changement d'un usage additionnel commercial à l'intérieur d'un logement. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), ni pour les classes « Élevage » et « Culture » du groupe « Agricole » (A).
Épandage d'engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes	NON	
Distribution de matériel publicitaire	OUI	Seuls les cas nécessitant un permis de distribution selon le règlement en vigueur relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux dans la ville de Brossard sont visés.
Vente itinérante ou colportage	OUI	Seuls les cas nécessitant un permis selon le règlement en vigueur relatif à la vente itinérante, au colportage et à la sollicitation sont visés.
Évènement spécial autorisé par le conseil	OUI	Il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation pour un évènement spécial lorsque celui-ci est organisé par la Ville.

(REG-398_2017-03-28)
(REG-363-02-2018-03-27)
(REG-363-03_2018-05-22)
[REG-363-06, art.8 (2020-09-22)]
[REG-363-07, art.10 (2022-09-27)]

Malgré ce qui précède, la délivrance d'un certificat d'autorisation est nécessaire lorsque les travaux sont assujettis au règlement en vigueur sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou celui relatif aux usages conditionnels.

SECTION II RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

62. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment rempli, fourni par la Ville.

63. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE GÉNÉRALE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sauf dans les cas où les renseignements et documents additionnels requis sont spécifiquement mentionnés dans le présent chapitre, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de ce qui suit, en plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment rempli :

1° un plan à l'échelle illustrant la localisation projetée de la construction sur le terrain, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport à toute autre construction permanente se trouvant sur le terrain ;

2° un plan à l'échelle illustrant les détails de conception de la construction;

3° un plan de protection et de conservation des arbres matures existants pouvant être affectés par les travaux.

[REG-363-07, art.11 (2022-09-27)]

64. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT VERS UN AUTRE TERRAIN

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant le déplacement d'un bâtiment, vers un autre terrain que celui où il se situe, doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une copie de la police d'assurance en vigueur, couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou blessure à une personne résultant du déplacement ;

2° la date et l'heure du déplacement, ainsi que le trajet emprunté sur le territoire de la Ville ;

3° une copie de l'autorisation des services d'utilités publiques si la demande implique le déplacement ou des mesures particulières affectant ces équipements lors du transport du bâtiment.

65. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR LE MÊME TERRAIN

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant le déplacement d'un bâtiment, sur un même terrain, doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande ;

2° trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, et ce, pour :

a) le déplacement d'un bâtiment principal, sauf si ce dernier est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » et qu'il est implanté à plus de 0,6 m d'une marge minimale prescrite,

b) le déplacement d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire dont l'implantation projetée se situe à plus de 0,6 m d'une marge minimale prescrite et qui dessert un usage principal de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »,

c) le déplacement d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal, lorsque la superficie d'implantation au sol du bâtiment accessoire projeté est supérieure à 28 m^2 ;

3° trois (3) copies d'un certificat de localisation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27, sur lequel les détails d'implantation du bâtiment déplacé sont illustrés par le requérant ou son mandataire, et ce, pour :

a) le déplacement d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », lorsque l'agrandissement projeté est implanté à plus de 0,6 m d'une marge prescrite,

b) le déplacement d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, dont l'implantation projetée se situe à plus de 0,6 m d'une marge prescrite et qui dessert un usage principal de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »,

c) le déplacement d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal, lorsque la superficie d'implantation au sol de ce dernier est inférieure ou égale à 28 m^2 ;

4° dans le cas d'un bâtiment principal et dans le cas d'un bâtiment accessoire de plus de 28 m^2, trois (3) copies des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27 ;

5° dans les cas d'un bâtiment accessoire de 28 m^2 ou moins, trois (3) copies des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture et de structure montrant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27 ou des photographies à jour montrant chacune des élévations du bâtiment.

66. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant la démolition d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une copie du plus récent certificat de localisation du terrain visé par les travaux de démolition ;

2° des photographies à jour du bâtiment à démolir ;

3° le mode de disposition des matériaux ;

4° les détails de remise en état du terrain ;

5° le trajet emprunté par les camions, sur le territoire de la Ville, pour la disposition des matières résiduelles ;

6° un plan de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier ;

7° le cas échéant, le numéro de série ainsi qu'une preuve de lecture du compteur d'eau après la fermeture de la vanne de coupure d'alimentation d'eau à la rue et avant la démolition du bâtiment ;

8° le cas échéant, un plan illustrant la nature des travaux pour la mise hors service du raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

(REG-363-02_2018-03-27)

67. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une enseigne doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° dans tous les cas, trois (3) copies des plans de l'enseigne, indiquant :

a) la forme, les dimensions et la superficie de l'enseigne,

b) les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support,

c) une image de l'enseigne et ses couleurs,

d) le mode d'éclairage ;

2° dans le cas d'une enseigne détachée et d'un panneau-réclame :

a) une lettre d'autorisation signée par le propriétaire du terrain où sera installé l'enseigne ou le panneau-réclame,

b) la hauteur de l'enseigne par rapport au niveau du sol adjacent,

c) sauf dans le cas d'un panneau-réclame, un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'enseigne par rapport aux limites de propriété, bâtiments et aires de stationnement,

d) trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26, dans le cas d'un panneau-réclame ;

3° dans le cas d'une enseigne sur bâtiment :

a) une lettre d'autorisation signée par le propriétaire de la portion du bâtiment où sera installée l'enseigne,

b) un plan ou un montage photographique, à l'échelle, illustrant la localisation de l'enseigne sur le bâtiment et son intégration par rapport aux autres enseignes existantes ou projetées sur le bâtiment,

c) un plan ou un montage photographique, à l'échelle, illustrant l'intégration de l'enseigne par rapport aux composantes architecturales de la façade et sa projection par rapport au mur ou la structure qui la supporte.

68. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE PISCINE, UNE PATAUGEOIRE, UN BAIN À REMOUS OU UNE CUVE THERMALE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une piscine, une pataugeoire, un bain à remous ou une cuve thermale doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° les dimensions de la construction ;

2° trois (3) copies de plans illustrant la localisation projetée de la construction sur le terrain, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport à toute autre construction permanente se trouvant sur le terrain. Le plan doit également illustrer la localisation projetée des constructions et équipements accessoires tels un trottoir ceinturant la piscine, un filtreur, un chauffe-eau, un tremplin, une glissoire et les autres équipements similaires ;

3° dans le cas d'une piscine et d'une pataugeoire, la hauteur des parois hors sol et la profondeur d'eau ;

4° dans le cas d'un bain à remous et d'une cuve thermale, sa capacité d'eau en litres ;

5° l'emplacement, le type et la hauteur de la clôture et de tout autre dispositif de sécurité ;

6° l'emplacement, la hauteur et les dimensions des ouvertures de tout mur de bâtiment utilisé pour la conception d'une enceinte de sécurité

69. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un mur de soutènement doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° trois (3) copies de plans illustrant la localisation projetée de la construction sur le terrain, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport à toute autre construction permanente se trouvant sur le terrain ;

2° trois (3) copies de plans, signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, montrant les élévations, les dimensions, les matériaux utilisés et les détails de conception du mur.

70. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN OUVRAGE D'ATTÉNUATION DU BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un écran acoustique conçu pour atténuer le bruit routier ou ferroviaire doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour les terrains concernés, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26 ;

2° trois (3) copies de plans montrant les élévations, les dimensions, les matériaux utilisés et les détails de conception ;

3° une étude acoustique, réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, démontrant que l'ouvrage projeté satisfait les exigences du règlement de zonage en vigueur.

71. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une antenne de télécommunication doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Trois (3) copies de plans, préparés par un arpenteur-géomètre, illustrant :

a) les dimensions exactes du terrain,

b) la projection au sol des bâtiments existants et ceux projetés,

c) la projection au sol des bâtis d'antennes existants et ceux projetés,

d) la distance entre les bâtiments existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété,

e) la distance entre les bâtis d'antennes existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété,

f) les accès existants à la rue et ceux projetés,

g) les aires de stationnement existantes et celles projetées,

h) la localisation de tout obstacle, ligne de transmission électrique, téléphonique et de câblodistribution,

i) toute servitude existante ou à créer,

j) la localisation des arbres et aménagements paysagers existants et ceux projetés ;

2° trois (3) copies de plans, préparés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec, illustrant les élévations détaillées des bâtiments ou agrandissements projetés, de même que les matériaux de parement extérieur proposés ;

3° trois (3) copies de plans, préparés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec, illustrant les élévations détaillées des bâtis d'antennes projetés, de même que les matériaux et couleurs proposés ;

4° une simulation visuelle par photo montage, à l'échelle, illustrant le bâti d'antenne projeté dans son environnement ;

5° un rapport, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec, indiquant :

a) les exigences techniques minimales et l'aire potentielle d'implantation du bâti d'antenne pour satisfaire aux besoins de télécommunication,

b) les ouvrages et constructions existants qui ont été envisagés comme support d'antenne et les motifs justifiant leur rejet.

72. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN OUVRAGE DE RÉTENTION DES EAUX DE PLUIE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un ouvrage de rétention des eaux de pluie doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° trois (3) copies de plans illustrant la localisation des surfaces perméables et imperméables, les élévations du terrain, les pentes et le sens d'écoulement des eaux de pluie ;

2° trois (3) copies de plans illustrant la localisation et les détails de conception des ouvrages de rétention, de même que les détails du raccordement au réseau d'égout ;

3° un document, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, démontrant que l'ouvrage projeté satisfait les exigences de la réglementation municipale en vigueur. Les détails de calcul de rétention doivent également être inclus;

4° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

5° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

[REG-363-07, art.12 (2022-09-27)]

73. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX ET OUVRAGES SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un ouvrage ou des travaux dans ou au-dessus de la rive, du littoral ou dans la plaine inondable doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° une description de l'usage, de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés ;

2° les motifs justifiant les travaux ;

3° trois (3) copies de plans illustrant la localisation et l'étendue des travaux projetés sur le terrain, la localisation de la ligne des hautes eaux, la limite de la rive et de la zone inondable ;

4° des photos illustrant l'état de la rive avant la réalisation des travaux ;

5° dans le cas de travaux visant la stabilisation de la rive, trois (3) copies de plans préparés par un professionnel, compétent dans ce domaine, justifiant les mesures d'intervention en regard des exigences qui sont prévues au règlement de zonage en vigueur. Le cas échéant, ces plans doivent illustrer le détail des plantes proposées, le nombre et la répartition spatiale ;

6° dans le cas de travaux visant l'installation de quais ou de plateformes dans le littoral ou l'aménagement d'un accès contrôlé au cours d'eau, les détails de conception de ces constructions et, le cas échéant, les autorisations des autorités compétentes pour l'occupation du domaine hydrique;

7° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

8° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

[REG-363-07, art.13 (2022-09-27)]

74. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN OUVRAGE OU DES TRAVAUX ENGENDRANT UNE DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE D'UN MILIEU HUMIDE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un ouvrage ou des travaux engendrant une destruction partielle ou totale d'un milieu humide, répertorié à l'annexe B du présent règlement ou faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation biologique comportant les informations et documents suivants :

1° la superficie du milieu humide visé;

2° la présence ou l'absence d'eau dans ce milieu humide;

3° la nature et la densité du couvert forestier ou végétal, ainsi que la hauteur moyenne des arbres;

4° l'âge du couvert dominant selon les classes d'âges reconnues;

5° la présence et la localisation des zones de mouvements de terrain;

6° la localisation du ou des milieux humides par rapport aux interventions projetées et la caractérisation de la qualité de leur habitat;

7° la caractérisation de la sensibilité des ressources biologiques et des groupements forestiers ou végétaux situés dans le projet, selon les paramètres suivants :

a) la richesse spécifique des espèces végétales ou animales présentes dans le milieu humide et leur localisation précise;

b) la présence d'espèces de la flore désignées menacées ou vulnérables selon le MDDELCC, leur localisation et la qualité de leur habitat et de leur environnement;

c) la présence de perturbations qui auraient bouleversé le cheminement évolutif du milieu humide et leurs localisations précises;

d) la présence d'une ou de plusieurs espèces fauniques appartenant à la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables, selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, et leur localisation et la qualité de leur habitat et de leur environnement;

8° la caractérisation de la sensibilité des composantes physiques du milieu à l'égard du drainage du sol, des dépôts de surface, des pentes du terrain et de l'épaisseur de la matière organique, ainsi que les impacts possibles des interventions prévues sur ces composantes;

9° une appréciation quant à l'intégrité du milieu adjacent au milieu humide;

10° la présence d'espèces désignées menacées ou vulnérables dans un rayon de 100 mètres en périphérie du milieu humide;

11° l'interrelation entre le milieu humide et les autres milieux naturels;

12° le statut du milieu humide (situation 1, 2 ou 3) selon la démarche du MDDELCC pour autoriser la réalisation de projets dans les milieux humides en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

13° une copie du certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* pour la destruction du milieu humide ou, le cas échéant, une attestation écrite de ce ministère à l'effet que le site visé par les travaux ou l'ouvrage n'est pas un milieu humide au sens de la Loi.

14° une proposition d'aménagement montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations suivantes :

a) les dimensions exactes du terrain et des constructions projetées;
b) la localisation des constructions et des bâtiments projetés;
c) la localisation des aires de stationnement et des accès projetés;
d) la localisation des aménagements paysagers projetés;
e) la localisation des rues et des places publiques projetées;

f) la localisation des ouvrages pour le captage ou la rétention des eaux de pluie implantés à l'extérieur des bâtiments;
g) la localisation et les dimensions des milieux humides tels qu'identifiés à l'étude de caractérisation biologique.

15° un tableau récapitulatif présentant les renseignements exigés à l'alinéa 14.

(REG-363-01_2017-11-03)

L'étude de caractérisation biologique exigée au premier alinéa doit :

1° être produite par un biologiste ;

2° dater d'au plus trois ans lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation ;

3° être conforme aux exigences minimales du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la production d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

75. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et sous réserve des dispositions du prochain article applicable aux boisés protégés, une demande visant l'abattage d'arbres doit également être accompagnée des informations suivantes :

1° le nombre d'arbres visés ;

2° la localisation des arbres à abattre sur le terrain ;

3° les espèces visées ;

4° les motifs justifiant la coupe des arbres ;

5° le cas échéant, la localisation, les espèces et l'échéancier de plantation des arbres de remplacement projetés ;

6° dans le cas d'un frêne, le mode de disposition des résidus de coupe.

7° le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur forestier, d'un arboriculteur certifié par un organisme reconnu ou d'un horticulteur est exigé afin de valider la nécessité de l'abattage d'arbres lorsqu'il est malade, dangereux ou autre raison jugée nécessaire.

(REG-363-02_2018-03-27)

[REG-363-07, art.14 (2022-09-27)]

76. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ PROTÉGÉ

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant l'abattage d'arbres dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur doit également être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier, comportant minimalement les informations suivantes :

1° la localisation et la composition du boisé ;

2° les objectifs poursuivis par la coupe ;

3° la localisation et la superficie de l'aire de coupe d'arbres et les niveaux de prélèvement ;

4° la justification de l'absence d'un site de moindre impact écologique, sur le même terrain, lorsque la coupe vise un milieu naturel identifié un milieu de conservation prioritaire identifié à la carte 29 du schéma d'aménagement de l'agglomération de Longueuil en vigueur;

5° une prescription biologique lorsque les travaux visent l'assainissement ou l'amélioration du boisé;

6° une description des éléments écologiques sensibles tels que les cours d'eau, milieux humides, espèces fauniques et floristiques désignées menacées ou vulnérables, écosystèmes forestiers exceptionnels, etc..

L'ingénieur forestier ayant préparé le plan de déboisement doit effectuer la surveillance des travaux de manière à assurer le respect de ce dernier. Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres, un rapport de suivi, signé par l'ingénieur et attestant le respect de ce plan, doit être remis au fonctionnaire désigné.

Un plan de déboisement n'est pas requis pour la coupe d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers ou celle effectuée à l'intérieur des aires de dégagement afin de permettre l'implantation d'une construction principale ou accessoire. La demande de certificat visant la coupe d'un arbre représentant un danger doit cependant être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel dûment qualifié, confirmant que l'abattage est la seule solution pour remédier au danger.

77. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LE TRAITEMENT D'UN ARBRE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant le traitement d'un arbre contre l'agrile du frêne doit également être accompagnée des informations suivantes :

1° la certification de l'entreprise qui effectuera le traitement ;

2° la date prévue du traitement ;

3° la localisation du ou des arbres qui seront traités.

Une fois le traitement effectué, une preuve doit être remise au fonctionnaire désigné attestant que les travaux ont été effectués conformément au règlement de zonage en vigueur.

78. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI DU SOL

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant des travaux de remblai du sol doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

1° une identification de l'entrepreneur et de la firme de consultants retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux de remblai ;

2° une copie des études et rapports de caractérisation environnementale du terrain récepteur ;

3° un plan délimitant la zone des travaux proposés et indiquant les relevés des niveaux actuels et prévus sur le site visé par les travaux ainsi que ceux des rues et terrains adjacents situés dans un rayon de 30 m des travaux projetés ;

4° l'échéancier des travaux ;

5° le volume approximatif, en mètres cubes, des matériaux de remblai devant être apportés au site ;

6° les endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux requis pour la réalisation des travaux ;

7° le type de couvert végétal qui sera mis en place à l'issue des travaux ;

8° la nature et la provenance des matériaux de remblai et une attestation d'un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, confirmant le niveau de contamination des sols utilisés pour le remblai, selon les critères génériques pour les sols, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en vigueur, adoptée par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques ;

9° le trajet emprunté par les camions, sur le territoire de la Ville, pour le transport du matériel ;

10° un plan de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier.

Si les travaux de remblai sont effectués en zone agricole, la demande doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

1° un rapport de caractérisation agronomique contenant minimalement les informations suivantes :

a) identification de l'agronome;

b) les renseignements généraux sur la propriété et l'exploitation agricole :

i. superficie totale de la propriété;

ii. identification cadastrale et superficie (en hectares) de la parcelle en demande;

iii. utilisation du sol et rendements agricoles approximatifs des trois dernières années de la parcelle en demande;

iv. utilisation des terrains agricoles adjacents;

v. type de sol selon les cartes pédologiques;

vi. potentiel agricole selon les cartes de potentiel agricole;

vii. topographie générale;

viii. pierrosité et présence d'affleurements rocheux;

ix. conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;

x. description technique et évaluation de l'efficacité du réseau de drainage (localisation et profondeur des fossés, etc.);

c) justification du projet :

i. problématique culturale actuelle;

ii. solution proposée pour régler la problématique culturale identifiée;

d) plan(s) sur fond de photographie aérienne récente comprenant les informations minimales suivantes :

i. échelle (1 : 5 000 ou moins), numéro de la photographie aérienne et année de l'envolée;

ii. identification cadastrale du ou des lots;

iii. délimitation de la superficie en demande;

iv. limites pédologiques selon les cartes;

v. limite de potentiel agricole selon les cartes;

vi. localisation des boisés;

vii. localisation des érablières;

viii. localisation des sondages pédologiques (minimum de 5 par hectare) et des profils des sondages pédologiques (avec l'épaisseur du sol arable);

ix. fossés de drainage et cours d'eau;

x. vues en plan du terrain actuel et du terrain prévu (avec courbes de niveau au 0,5 m);

xi. vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une bande d'une largeur minimale de 30 m des terrains limitrophes de la parcelle en demande);

e) description du matériel de remblayage :

i. quantité (m3), provenance et nature;

ii. qualité et niveau de contamination;

iii. granulométrie (analyse granulométrique);

iv. fertilité (analyse chimique minimale : pH, matière organique, N, P, K)

v. pierrosité (%);

vi. taux d'humidité (%);

f) un engagement du ou des propriétaires à respecter les recommandations du rapport agronomique;

g) une attestation de l'agronome, au moyen de sa signature et de son sceau, stipulant que les travaux prévus sur la parcelle en demande auront pour effet d'améliorer son potentiel ainsi que ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles et ne causeront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes de même que sur l'environnement;

2° une copie du formulaire de demande d'autorisation à la CPTAQ dûment rempli ;

3° la méthodologie des travaux et les mesures d'atténuation relativement :

a) aux moyens mis en œuvre pour la protection du sol arable et les justifications si aucune protection n'est prévue;

b) à la protection de la bande riveraine, de l'habitat du poisson, des milieux humides, des milieux naturels d'intérêt et des boisés protégés au sens du règlement de zonage en vigueur;

c) au drainage de surface des eaux de pluie;

d) au nivellement des matériaux de remblayage et l'épaisseur du remblai;

e) à la remise en état du site, incluant l'ameublissement, la remise en place du sol arable et autres recommandations pour assurer la remise en culture du terrain,

f) à la fertilisation des sols,

g) au suivi agronomique qui sera effectué durant et après les travaux de remblai,

4° le plan de mise en valeur du site remblayé pour les trois (3) prochaines années;

En zone agricole, un plan de gestion et de surveillance des travaux de remblayage, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, doit également être soumis au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remblai. Ce document doit minimalement contenir les informations suivantes:

1° un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;

2° un registre des quantités de sols transportés, par jour, avec les numéros des manifestes de transport;

3° une attestation à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux documents soumis lors de la demande de certificat d'autorisation;

4° une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs, en lien avec le rapport de caractérisation agronomique et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole permanente sont bien ceux prévus. À cet effet, la personne compétente responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux ;

5° une copie des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes qui se sont impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle.

79. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE DÉCONTAMINATION DU SOL

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant des travaux de déblai ou de décontamination du sol doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

1° une identification de l'entrepreneur et de la firme de consultants retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux de déblai ;

2° dans le cas de travaux de décontamination, une copie des études et rapports de caractérisation environnementale du terrain ;

3° trois (3) copies de plans délimitant la zone des travaux proposés et indiquant les relevés des niveaux actuels et prévus sur le site visé par les travaux ainsi que ceux des rues et terrains adjacents situés dans un rayon de 30 m des travaux projetés ;

4° l'échéancier des travaux ;

5° le volume approximatif, en mètres cubes, des matériaux de déblai devant être sortis du site ;

6° les endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux durant les travaux ;

7° le type de couvert végétal qui sera mis en place à l'issue des travaux ;

8° le trajet emprunté par les camions, sur le territoire de la Ville, pour le transport des matériaux de déblai ;

9° la destination des matériaux de déblai ;

10° un plan de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier.

11° À la suite des travaux de décontamination, une copie du rapport de réhabilitation des sols.

79.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI DU SOL (EXCAVATION) POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et de la résolution adoptée par le conseil municipal conformément aux dispositions de la section II du chapitre II, une demande visant des travaux de déblai du sol (excavation) pour la construction d'un bâtiment doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

1° trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26;

2° deux (2) copies de plans montrant les dimensions et la profondeur de l'excavation;

3° deux (2) copies des coupes de niveau du plancher du bâtiment projeté incluant le niveau de la rue;

4° une (1) copie des études et rapports de caractérisation environnementale du terrain;

5° une (1) copie des études géotechniques du sol;

6° trois (3) copies de plans délimitant la zone des travaux proposés et indiquant les relevés des niveaux actuels et prévus sur le site visé par les travaux ainsi que ceux des rues et terrains adjacents situés dans un rayon de 30 mètres des travaux projetés;

7° deux (2) copies des détails des structures de soutènement comprenant les informations mentionnées à l'article 69;

8° le volume en mètres cubes, des matériaux de déblai devant être évacués du site;

9° trois (3) copies des plans de gestion des matières en suspension rejetées aux réseaux d'égouts publics;

10° le trajet emprunté par les camions, sur le territoire de la Ville, pour le transport des matériaux de déblai;

11° la destination des matériaux de déblai;

12° deux (2) copies de plans de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier.

13° deux (2) copies des plans de mobilisation du chantier incluant la localisation des clôtures, l'accès au chantier, les roulottes de chantier, le stationnement des employés et l'entreposage des matériaux;

14° trois (3) copies des mesures de la gestion des nuisances;

15° trois (3) copies des mesures de protection des infrastructures existantes adjacentes;

16° l'échéancier des travaux.

Les plans exigés doivent être réalisés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque les travaux visent un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou lorsqu'un bâtiment du groupe « Habitation » (H) comporte quatre (4) logements ou plus.

[REG-363-06, art.9 (2020-09-22)]

80. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION SUR UN TERRAIN À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant des travaux d'excavation du sol sur un terrain ou une partie de terrain identifié « potentiel archéologique », sur le plan de zonage de l'annexe A du règlement REG-362 et ses amendements en vigueur, doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

1° une identification de l'entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux;

2° trois (3) copies de plans délimitant la zone où des travaux d'excavation seront réalisés;

3° l'échéancier des travaux;

4° la profondeur de l'excavation projetée et une description de la nature des travaux.

Sans restreindre ce qui précède, si le terrain visé par les travaux appartient au gouvernement, à un de ses mandataires, à une société d'état ou à la Ville, une surveillance des travaux ou un inventaire archéologique doit être réalisé par un expert qualifié.

81. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une aire de stationnement doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° trois (3) copies d'un plan à l'échelle illustrant la localisation et les dimensions détaillées des différentes composantes de l'ouvrage, telles les entrées charretières, cases de stationnement, aires de manœuvre, de même que les distances de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et par rapport aux bâtiments implantés sur le terrain. Les plans doivent également illustrer le sens de circulation, le marquage sur la chaussée, l'emplacement des puisards, des îlots de verdure et des enseignes directionnelles ;

2° une copie du plus récent certificat de localisation de l'immeuble visé par les travaux ;

3° un plan à l'échelle illustrant les détails de conception et d'aménagement des bordures de béton et des îlots de verdure, incluant notamment les plantations proposées et les détails de conception des fosses de plantation ;

4° trois (3) copies de plans illustrant la localisation des surfaces perméables et imperméables, les élévations du terrain, les pentes et le sens d'écoulement des eaux de pluie ;

5° trois (3) copies de plans illustrant la localisation et les détails de conception des ouvrages de rétention, de même que les détails du raccordement au réseau d'égout ;

6° un document, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, démontrant que l'ouvrage projeté satisfait les exigences de la réglementation municipale en vigueur. Les détails de calcul de rétention doivent également être inclus ;

7° lorsque les travaux visent l'ajout ou la transformation d'une entrée charretière donnant sur une emprise de rue de juridiction provinciale ou fédérale, une copie de l'autorisation gouvernementale;

8° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

9° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

[REG-363-07, art.15 (2022-09-27)]

81.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR UNE TERRASSE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION » (H)

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et des documents requis à l'article 63, une demande visant une terrasse accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) et empiète sur les cases de stationnement, doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire foncier.

(REG-363-02_2018-03-27)

82. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une installation d'élevage ou un immeuble protégé doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° dans le cas d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes :

   a) trois (3) copies de plans illustrant la localisation et les dimensions de l'ouvrage projeté, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport aux bâtiments implantés sur le terrain ;

   b) trois (3) copies de plans illustrant les élévations, les dimensions, les matériaux utilisés, les détails de conception et la capacité de l'ouvrage ;

2° dans le cas d'un ouvrage autre que celui visé au paragraphe 1° :

   a) un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté sur le terrain et ses distances par rapport aux autres constructions se trouvant sur le terrain et par rapport aux limites de propriété;

   b) un plan à l'échelle ou les détails de conception de l'ouvrage projeté;

3° dans le cas d'un projet visant une modification du nombre d'animaux d'une installation d'élevage, les détails quant au nombre existant et ceux projetés, de même que le type;

4° dans le cas d'un immeuble protégé, l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble, de même que trois (3) copies d'un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 26;

5° un document, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, attestant de la conformité du projet en regard des dispositions du règlement de zonage en vigueur concernant la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

83. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande portant sur un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement

des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit également être accompagnée des renseignements et documents requis par l'article 4.1 de ce règlement.

Un certificat de conformité, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, doit être soumis au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux de construction d'une installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux ont été effectués conformément aux plans approuvés lors de la demande de certificat d'autorisation.

84. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE INDIVIDUEL D'EAUX SOUTERRAINES

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande portant sur un ouvrage de captage d'eau souterraine visé au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., *Q-2, r. 35,2*) doit également être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° le type d'ouvrage de captage projeté ;

2° les matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage de captage ;

3° l'utilisation qui sera faite de l'eau captée ;

4° le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage ;

5° la capacité de l'ouvrage de captage d'eau, exprimée en mètres cubes par jour ;

6° le numéro de permis d'entrepreneur, émis par la Régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage ;

7° un plan en trois (3) copies, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, qui indique la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et les éléments suivants, et ce, qu'ils soient sur le terrain visé par les travaux ou sur un terrain contigu :

   a) la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau,

   b) les limites de la plaine inondable,

   c) tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées,

   d) une parcelle de terrain en culture et toute installation d'élevage.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le rapport et les informations mentionnés à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., Q-2, r. 35,2) doivent être acheminés au fonctionnaire désigné.

85. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN SYSTÈME GÉOTHERMIQUE À ÉNERGIE DU SOL

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande portant sur un système géothermique à énergie du sol visé au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., Q-2, r. 35,2) doit également être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains ;

2° les dimensions approximatives de la boucle géothermique proposée, sa profondeur dans le sol et la composition des fluides utilisés par le système ;

3° une indication si le système implique le prélèvement d'eau ou s'il est aménagé en circuit fermé;

4° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

5° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

[REG-363-07, art.16 (2022-09-27)]

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le rapport et les informations mentionnés à l'article 30 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., Q-2, r. 35,2) doivent être acheminés au fonctionnaire désigné.

86. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout doit également être accompagnée des renseignements suivants :

1° le formulaire de la Ville dûment rempli, portant sur la liste des pièces utilisées pour effectuer le raccordement ;

2° la nature des eaux évacuées, incluant notamment les eaux de refroidissement et les eaux de procédé;

3° un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport aux bâtiments implantés sur le terrain ;

4° si l'immeuble visé évacue des eaux de procédé ou des eaux de refroidissement, le plan visé au paragraphe 3° doit également illustrer la localisation et les détails de conception des regards de vérification ou d'échantillonnage qui sont exigés en vertu du règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur;

5° le diamètre et le type de conduites ;

6° l'élévation altimétrique du plus bas plancher du bâtiment ;

7° la pente des conduites d'égout et l'élévation altimétrique du point de raccordement aux réseaux municipaux ;

8° si les travaux nécessitent une excavation dans la rue, la demande doit également être accompagnée :

a) d'un plan de signalisation pour assurer la sécurité des usagers de la route,

b) d'un rapport de compaction pour les travaux de remblai à l'intérieur des limites de la chaussée, dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.

9° le cas échéant, un rapport de caractérisation de la faune et de la flore, produit par un biologiste ou tout autre professionnel spécialisé dans ce domaine, présentant, entre autres, la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques lorsqu'il y a présence de milieux naturels sur le site visé par les travaux;

10° le cas échéant, pour un projet en milieux humides et hydriques et pour un projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques, la preuve qu'au moins une des trois conditions suivantes est respectée :

a) les autorisations ministérielles en vigueur exigées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) les déclarations de conformité en vigueur exigées en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, ont été transmises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

c) les activités visées sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements afférents, de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou de la transmission d'une déclaration de conformité.

[REG-363-07, art.17 (2022-09-27)]

Le plan exigé au paragraphe 3° du premier alinéa doit être réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque les travaux visent un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou lorsque le bâtiment comporte quatre (4) logements ou plus.

87. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DRAIN DE FONDATION

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un drain de fondation doit également être accompagnée des renseignements suivants :

1° trois (3) copies d'un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté ;

2° le diamètre et le type de conduites utilisés ;

3° le mode raccordement à l'égout pluvial ;

4° les matériaux qui seront utilisés pour assurer l'étanchéité des fondations et éviter que les particules fines du sol ne colmatent le drain ;

5° le cas échéant, les détails concernant l'aménagement de la fosse de retenue et du système de pompage.

88. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'AFFAIRES OU POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une place d'affaires, l'implantation d'un nouvel usage, un remplacement d'usage, un changement de propriétaire et un changement de raison sociale d'une entreprise doivent également être accompagnés des renseignements et documents suivants :

1° une description précise de l'usage principal, de même que les usages additionnels et accessoires projetés ;

2° la date à laquelle l'implantation ou le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ;

3° la liste des travaux nécessaires pour implanter, changer ou cesser l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur de la suite visée par la demande ;

4° la liste des produits dangereux ou toxiques, de même que la quantité de ces produits qui sera utilisée ou entreposée dans la suite ;

5° sauf dans le cas d'un usage additionnel commercial exercé à l'intérieur d'une habitation, une attestation signée par un architecte, membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, confirmant que la suite visée pour le nouvel usage respecte les exigences minimales du règlement de construction en vigueur, de même que les exigences minimales du règlement de zonage en vigueur quant au nombre de cases de stationnement ;

6° les dimensions et la superficie de la suite dans laquelle le nouvel usage sera exercé ;

7° trois (3) copies d'un plan illustrant les détails d'aménagement de la suite et la répartition des usages qui y sont projetés ;

8° une copie du bail;

9° une copie de la déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;

10° dans le cas d'une suite destinée à être occupée par l'usage C4-01-01 (Restaurant ou café [établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.]) ou de la « classe 12 » (débits de boisson) du groupe « Commerce et service » (C), trois (3) copies d'un plan, signé par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, indiquant la capacité de la suite, en nombre de personnes, et illustrant la superficie de plancher qui sera occupée par un usage de la classe 12 ;

11° lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur de graisse pour l'usage visé par la demande, les documents suivants sont requis:

a. un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;

b. une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants:

i. le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;

ii. la fréquence des vidanges des équipements;

iii. la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.

c) Le certificat de conformité «Installation et entretien du séparateur de graisse» fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que le séparateur de graisse a été installé conformément à la norme CAN/CSA-B481 et aux autres normes en vigueur.

12. Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur d'huile ou de sédiments, les documents suivants sont requis:

a) un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;

b) le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur d'huile ou de sédiments » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que l'équipement a été installé conformément aux normes en vigueur;

c) une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants:

i. le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;

ii. la fréquence des vidanges des équipements;

la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.

(REG-363-02_2018-03-27)

(REG-363-03_2018-05-22)

88.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'AFFAIRES DÉJÀ OCTROYÉ

Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur de graisse, les documents suivants sont requis:

1° un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;

2° le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur de graisses » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que le séparateur de graisse a été installé conformément à la norme CAN/CSA-B481 et aux autres normes en vigueur;

3° une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants:

i. le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;

ii. la fréquence des vidanges des équipements;

iii. la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.

Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur d'huile ou de sédiments, les documents suivants sont requis:

1° un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;

2° le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur d'huile ou de sédiments » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que l'équipement a été installé conformément aux normes en vigueur ;

3° une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants:

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;
b) la fréquence des vidanges des équipements;
c) la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.

(REG-363-02_2018-03-27)

89. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES OU UN CHANGEMENT DE GROUPE OU DE CATÉGORIE D'ANIMAUX

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant une augmentation du nombre d'unités animales ou un changement du groupe ou de la catégorie d'animaux pour un usage de la classe « Élevage » du groupe « Agricole » (A) doit également être accompagnée d'un document, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, attestant de la conformité du projet en regard des dispositions du règlement de zonage en vigueur concernant la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

90. ***ABROGÉ*** *(REG-398_2017-03-28)*

91. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant la distribution de matériel publicitaire doit également être accompagnée des informations et documents suivants :

1° le nombre de copies, les secteurs visés par la distribution et une description du matériel publicitaire qui sera distribué ;

2° la période et les heures durant lesquelles la distribution sera effectuée ;

3° une photographie des personnes et les numéros d'immatriculation des véhicules qui seront utilisés pour la distribution.

92. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole doit également être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1° une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard du projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation ;

2° une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard du projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation ;

3° une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

Le présent article s'applique uniquement dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire.

92.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

La demande pour un évènement spécial sera acheminée au conseil pour approbation avant la délivrance du certificat d'autorisation. En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un évènement spécial doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° la description précise de l'évènement spécial (p. ex. programmation préliminaire, clientèle cible, achalandage estimé) ainsi que les dates de réalisation prévues et heures d'opération incluant les dates de montage, de démontage et d'ouverture du site;

2° le plan détaillé du site incluant notamment les informations suivantes : la capacité prévue et la superficie occupée;

3° l'autorisation écrite du propriétaire foncier;

4° les détails dans le cas où une fermeture de rue est prévue et une étude d'impact sur la circulation locale, s'il y a lieu;

5° les informations concernant l'évènement spécial;

6° les photos du site;

7° la preuve d'assurance en responsabilité civile pour dommages matériels ou corporels d'au moins cinq millions de dollars;

8° une énumération de l'équipement nécessaire à l'évènement (p. ex. scène, tables, chaises, génératrice, toilettes et lavabos, etc.);

9° le plan de gestion des matières résiduelles : nombre de conteneurs, fréquence, emplacement, fréquence des ramassages, etc.;

10° le plan d'évacuation conforme aux exigences du Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil;

11° une copie de la déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

12° les détails de la vente ou de la distribution de nourriture/boissons alcoolisées (le requérant doit s'assurer d'obtenir les autorisations requises).

[REG-363-07, art.18 (2022-09-27)]

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

93. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont remplies :

1° sauf dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un nouvel usage ou un changement d'usage, la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ou, le cas échéant, une résolution a été adoptée par le conseil municipal conformément aux dispositions de la section II du chapitre II;

2° dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un nouvel usage ou un changement d'usage, la demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés dans le présent règlement et l'usage projeté est conforme au règlement de zonage en vigueur ou, le cas échéant, une résolution a été adoptée par le conseil municipal conformément aux dispositions de la section II du chapitre II;

3° la demande est conforme, le cas échéant, au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, au règlement relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux et au règlement relatif à la vente itinérante, au colportage et à la sollicitation en vigueur;

4° la demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés dans le présent règlement ;

5° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;

6° le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées ;

7° le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et expressément requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

94. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN PROJET ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À UN USAGE CONDITIONNEL

Dans le cas où le certificat d'autorisation concerne un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou au règlement sur les usages conditionnels en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le certificat si, en plus de remplir les conditions générales de l'article précédent, la demande est conforme à la résolution d'approbation du projet.

95. Art.95 (abrogé)

[REG-363-07, art.19 (2022-09-27)]

96. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis et conformes, et qu'ils ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

[REG-363-07, art.20 (2022-09-27)]

SECTION IV VALIDITÉ DES CERTIFICATS

97. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

1° les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trente (30) jours suivant la délivrance du certificat ;

2° l'implantation du nouvel usage ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation ;

3° les travaux sont inachevés dans le délai prescrit au tableau du présent article ;

4° le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;

5° les travaux sont réalisés ou le changement d'usage est effectué à l'encontre des prescriptions des règlements municipaux ou à l'encontre des conditions rattachées au certificat d'autorisation ;

6° une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;

7° dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ;

8° le certificat a été délivré en contravention de la réglementation municipale en vigueur.

Tableau 4

A TYPE DE CERTIFICAT	*B* **Délai (en mois) à partir de la date d'émission du certificat**
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Déplacement d'un bâtiment principal	3
Démolition d'un bâtiment principal de moins de 10 000 m^2 de superficie de plancher	3
Démolition d'un bâtiment principal de 10 000 m^2 de superficie de plancher ou plus	6
BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Déplacement et démolition d'une remise, un pavillon de jardin, une véranda, un abri d'auto, un bâtiment pour matières résiduelles, une serre et tout autre bâtiment accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	3
Déplacement et démolition d'un bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) et les bâtiments agricoles	3

A	*B*
TYPE DE CERTIFICAT	**Délai (en mois) à partir de la date d'émission du certificat**
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES **Travaux visant l'addition, la construction, l'agrandissement, le déplacement et la démolition ou l'enlèvement de ces constructions et équipements**	
Enseigne et panneau-réclame	6
Piscine, bain à remous et cuve thermale implantés à l'extérieur d'un bâtiment	3
Pataugeoire privée implantée à l'extérieur d'un bâtiment	-
Pataugeoire publique implantée à l'extérieur d'un bâtiment	3
Terrasse accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H)	3
Terrasse accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H)	3
Clôture, haie, muret et mur de soutènement	3
Écran visuel ou acoustique implanté à l'extérieur d'un bâtiment	3
Filet de protection contre la projection des balles et ballons	3
Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Trottoir, allée piétonne et voie cyclable	3
Pergola et tonnelle	3
Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Équipement de jeu et terrain de sport implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Foyer, chauffe-terrasse, four et équipement de cuisson implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Corde à linge et équipement similaire implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Antenne parabolique et antenne de télécommunication	3
Compteur électrique ou de gaz, incluant le mât et le conduit d'entrée implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Borne de recharge pour véhicule électrique implantée à l'extérieur d'un bâtiment	-
Équipement d'un réseau d'infrastructure, équipement et ouvrage pour la protection incendie implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Construction souterraine implantée à l'extérieur d'un bâtiment	3
Réservoir et bombonne de gaz sous pression hors sol	3
Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	-
Génératrice, compresseur, pompe et autres équipements similaires implantés à l'extérieur d'un bâtiment	3
Capteur énergétique et composteur	-
Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie implantés à l'extérieur d'un bâtiment	3
Système d'éclairage extérieur	-
Équipement pour le service à l'auto implanté à l'extérieur d'un bâtiment	3
Distributeur de carburant	3
Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers implantés à l'extérieur d'un bâtiment	-
Silo, trémie, pont roulant et convoyeur implantés à l'extérieur d'un bâtiment	3
Conduites hors sol de transport de matières liquides ou gazeuses	3

A	*B*
TYPE DE CERTIFICAT	**Délai (en mois) à partir de la date d'émission du certificat**
Poste de pesée implanté à l'extérieur d'un bâtiment	3
Château d'eau	3
AUTRES OUVRAGES	
Ouvrage et travaux dans la plaine inondable	6
Ouvrage et travaux sur ou au-dessus de la rive ou du littoral	6
Ouvrage et travaux engendrant une destruction partielle ou totale d'un milieu humide	6
Abattage d'arbres	3
Traitement d'un arbre contre l'agrile du frêne	Entre le 15 juin et le 31 août d'une même année
Élagage ou émondage d'un frêne (essence du genre *Fraxinus*)	3
Aménagement paysager et plantation d'arbres ou d'arbustes	-
Travaux de remblai, de déblai ou de décontamination du sol	3
Travaux de délai du sol (excavation) pour la construction d'un bâtiment	3
Travaux d'excavation sur un terrain ou une partie de terrain identifié « potentiel archéologique » au plan de zonage de l'annexe A du règlement REG-362 et ses amendements en vigueur	3
Aménagement, agrandissement et transformation d'une aire de stationnement	12
Aménagement, agrandissement et transformation d'une aire de manutention	-
Construction, agrandissement et transformation d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes	3
Construction, agrandissement et transformation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères visé par le règlement en vigueur sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22)	3
Construction et transformation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le règlement en vigueur sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3),	3
Construction et transformation d'un système de géothermie à énergie du sol	3
Construction et transformation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout[1]	3
Construction et transformation d'un drain de fondation	3
Installation et déplacement d'un compteur d'eau	-
Évènement spécial autorisé par le conseil	Selon l'autorisation du conseil
USAGES	
Implantation d'un nouvel usage et changement d'usage	-
Augmentation du nombre d'unités animales et tout changement du groupe ou de catégorie d'animaux pour un usage de la classe « Élevage » du groupe « Agricole » (A)	-
Épandage d'engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes	-
Distribution de matériel publicitaire	12

A	*B*
TYPE DE CERTIFICAT	**Délai (en mois) à partir de la date d'émission du certificat**
Vente itinérante	Selon les dispositions du règlement applicable en vigueur

Annotation [1] *:* Le pavage doit être fait 48 heures suivant l'exécution des travaux

(REG-398_2017-03-28)
[REG-363-06, art.10 (2020-09-22)]
[REG-363-07, art.21 (2022-09-27)]

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR.....82

SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR

98. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière adjointe,

Doreen Assaad Tania Lê

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [*REG-71, art. 13, (2007-12-19)]* indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ANNEXE A

GRILLE D'ÉTUDE DE CODE

ANNEXE B

CARTE DES MILIEUX HUMIDES POTENTIELS